



LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ en bref



Les options

Faillite

La faillite est une procédure juridique qui vise à alléger le fardeau d'endettement des débiteurs honnêtes, mais malchanceux.

À terme, le failli est libéré de l'obligation de rembourser les dettes qu'il avait au moment de sa faillite – sauf quelques exceptions.

Proposition

Une proposition est une procédure en vertu de laquelle le débiteur offre à ses créanciers de leur rembourser un pourcentage de sa dette sur une période déterminée, de rééchelonner le remboursement de sa dette sur une plus longue période, ou de combiner ces deux options. Les créanciers doivent voter pour accepter ou refuser la proposition.

Il y a deux types de proposition :

- la **proposition de consommateur** – pour les particuliers ayant des dettes inférieures à 250 000 \$ (à l'exclusion de l'hypothèque);
- la **proposition en vertu de la section 1** – pour les entreprises et les particuliers (quel que soit le montant de leurs dettes).

Une fois les modalités de la proposition respectées, le débiteur est libéré par la loi de l'obligation de rembourser les dettes visées par la proposition.

Procédure sous le régime de la LACC

La LACC s'applique aux entreprises insolubles dont les dettes dépassent cinq millions de dollars.

En vertu de cette loi fédérale, les entreprises demandent la protection du tribunal pendant qu'elles préparent à l'intention de leurs créanciers une offre prévoyant une forme quelconque de remboursement. Cette protection à court terme leur permet de restructurer leurs activités et leurs finances.

Les procédures sous le régime de la LACC sont sous la supervision du tribunal.



Les principaux intervenants



Le débiteur (il doit de l'argent)

Un **débiteur** est une personne insolvable qui n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes lorsqu'elles arrivent à échéance. Un **failli** est un débiteur qui a déclaré faillite.

Responsabilités

Le débiteur doit :

- participer à deux séances de consultation financière;
- aider le syndic autorisé en insolvabilité (SAI) à administrer la faillite ou la proposition.

Le failli doit en outre :

- déclarer au SAI tous ses actifs (biens) et toutes ses dettes;
- informer le SAI de tout bien dont il s'est départi au cours des dernières années;
- remettre toutes ses cartes de crédit au SAI.



Les créanciers (on leur doit de l'argent)

Il y a trois principaux types de créanciers : **garantis**, **non garantis** et **privilegiés**.

Responsabilités

Les créanciers ont pour rôle :

- de participer aux assemblées des créanciers et d'y voter;
- de nommer des **inspecteurs**;
- de faire office d'inspecteurs;
- d'informer le SAI de toute irrégularité de la part du débiteur.



Le syndic autorisé en insolvabilité (SAI)

Le SAI, qui est titulaire d'une licence délivrée par le BSF, est un officier de justice.

Responsabilités

Le SAI :

- administre les dossiers de faillite et les propositions;
- protège les droits des créanciers;
- examine les affaires du débiteur; veille au respect des droits du débiteur.



Le Bureau du surintendant des faillites (BSF)

Le BSF supervise l'administration des faillites et des propositions sous le régime de la LFI.

Responsabilités

Le BSF :

- tient un registre des procédures sous le régime de la LFI et de la LACC;
- reçoit les plaintes et fait enquête s'il y a lieu;
- délivre les licences aux SAI;
- établit les normes professionnelles régissant l'administration des actifs et veille à leur application.



La législation

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est la loi fédérale qui régit la faillite et les propositions au Canada.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est la loi fédérale qui permet aux entreprises en difficulté financière d'éviter la faillite.

Loi sur le Programme de protection des salariés

Le *Programme de protection des salariés*, qui relève de Service Canada, indemnise les employés admissibles en cas de faillite de leur employeur.